

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 22455

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié, M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV – Les dispositions de cet article s'appliquent à l'exclusion des avocats affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure les avocats affiliés à la caisse nationale des barreaux français (CNBF) du système universel de retraites, à l'instar du personnel navigant qui a obtenu le maintien de leur régime géré par la CRPN.

En effet, n'étant pas financée par l'État ou alimentée par la solidarité nationale, cette caisse entièrement autonome garantit l'indépendance des avocats.

Maillons indispensables de notre système judiciaire, les avocats facilitent l'accès des justiciables à leurs droits. Or, la hausse des taux de cotisations induite par l'entrée dans ce système universel rendrait plus onéreux leurs services. Faute de pouvoir répercuter ce surcôt sur les clients, le nombre d'avocats pourrait diminuer – rendant encore plus difficile la possibilité d'y avoir recours. Et ce, d'autant plus dans les territoires ruraux ou isolés déjà victimes d'une « désertification judiciaire ».

Par ailleurs, le système autonome des avocats est actuellement largement bénéficiaire, avec près de deux milliards d'euros de réserves, et dispose d'un rapport démographique favorable, avec 4,3 actifs pour un retraité. Ainsi, il n'y a aucune urgence à les intégrer dès aujourd'hui au système universel à points. Dans l'attente d'un juste compromis, les négociations doivent se poursuivre entre les avocats et le Gouvernement.